

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission des affaires juridiques*

**2007/0028(COD)**

12.9.2007

## **AVIS**

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision 3052/95/CE (COM(2007)0036 – C6-0065/2007 – 2007/0028(COD))

Rapporteur pour avis: Jacques Toubon

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

En vertu des articles 28 et 30 du traité, les États membres de destination ne peuvent pas interdire la vente sur leurs territoires de produits qui sont commercialisés légalement dans un autre État membre et qui ne sont pas soumis à une harmonisation communautaire, à moins que les restrictions techniques fixées par l'État membre de destination ne soient justifiées par les motifs visés à l'article 30 du traité CE ou sur la base de nécessités impérieuses d'importance publique générale reconnues par la jurisprudence de la Cour de justice, et qu'elles soient proportionnelles. Il s'agit du «principe de reconnaissance mutuelle».

La mise en œuvre de ce principe est mise à mal par plusieurs problèmes: i) les entreprises et les autorités nationales n'ont pas été suffisamment sensibilisées à l'existence du principe de reconnaissance mutuelle; ii) le champ d'application du principe et la charge de la preuve font l'objet d'une incertitude juridique car il n'est pas toujours clair de déterminer à quelles catégories de produit la reconnaissance mutuelle s'applique; iii) les entreprises risquent que leurs produits n'aient pas accès au marché de l'État membre de destination; iv) il n'y a pas de dialogue régulier entre les autorités compétentes dans les différents États membres. Il est donc nécessaire d'établir des procédures permettant d'éviter que des règles techniques nationales ne créent des obstacles illégaux à la libre circulation des biens entre les États membres.

Le rapporteur a apporté des modifications à la proposition de règlement afin de rendre sa portée plus évidente, d'améliorer l'accès aux informations de la part des opérateurs économiques et de faciliter la tâche de contrôle de la Commission européenne. Les amendements visent aussi à responsabiliser l'exécutif communautaire: en tant que gardienne des Traités, elle a le devoir d'exercer son devoir de contrôle d'une manière plus active.

## AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

---

Texte proposé par la Commission<sup>1</sup>

---

Amendements du Parlement

### Amendement 1

#### Visa 1

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment *ses articles 37 et 95*,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment *son article 95*,

---

<sup>1</sup> Non encore publié au JO.

## Amendement 2

### Considérant 1

(1) Le marché intérieur comprend une zone sans frontière intérieure dans laquelle la libre circulation des biens est assurée en vertu du traité qui interdit les mesures ayant pour effet équivalent d'apporter des restrictions quantitatives aux importations. ***Cette interdiction couvre toute mesure nationale susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, réellement ou potentiellement, aux échanges intracommunautaires de biens.***

(1) Le marché intérieur comprend une zone sans frontière intérieure dans laquelle la libre circulation des biens est assurée en vertu du traité qui interdit les mesures ayant pour effet équivalent d'apporter des restrictions quantitatives aux importations.

### *Justification*

*La phrase en question a été remplacée par les considérants 1 bis et 1 ter, qui précisent l'interdiction de toute mesure nationale susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, réellement ou potentiellement, aux échanges intracommunautaires.*

## Amendement 3

### Considérant 1 bis (nouveau)

***(1 bis) Toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire doit être considérée comme une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives aux importations et, à ce titre, est interdite par l'article 28 du traité. Ainsi des normes applicables indistinctement aux produits nationaux et importés dont l'application est susceptible de diminuer leur volume de ventes constituent aussi en principe des mesures d'effet équivalent prohibées par l'article 28 du traité.***

### *Justification*

*La procédure prévue dans la proposition de règlement constitue une exception au principe de la reconnaissance mutuelle. L'objet des considérants 1 bis et 1 ter est de préciser l'interdiction de toute mesure nationale susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, réellement ou potentiellement, aux échanges intracommunautaires. Ils*

*constituent une mise à garde basée sur la jurisprudence de la Cour de Justice<sup>1</sup> et adressée aux Etats membres.*

Amendement 4  
Considérant 1 ter (nouveau)

***(1 ter) Selon la Cour de justice, un système qui maintiendrait l'exigence, fût-elle purement formelle, de licences d'importation ou tout autre procédé similaire est, en principe, contraire à l'article 30 du traité. En effet, le fait d'imposer des formalités d'importation qui créent un régime d'autorisation préventive est susceptible d'entraver le commerce intracommunautaire et d'entraver l'accès au marché de produits fabriqués et commercialisés légalement dans d'autres Etats membres. L'obstacle est encore plus grave si le régime expose les produits concernés à des coûts supplémentaires. Il ne s'agit pas, en de telles circonstances, d'une simple limitation ou d'une simple prohibition de certaines modalités de vente. Le fait d'imposer une autorisation préventive doit dès lors être considéré comme étant un obstacle au commerce entre les Etats membres qui rentre dans le champ d'application de l'article 28 du traité.***

*Justification*

*L'objet des considérants 1 bis et 1 ter est de préciser l'interdiction de toute mesure nationale susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, réellement ou potentiellement, aux échanges intracommunautaires. Ils constituent une mise à garde basée sur la jurisprudence de la Cour de Justice<sup>2</sup> et adressée aux Etats membres.*

Amendement 5

---

<sup>1</sup> Voir, notamment, les arrêts du 11 juillet 1974 Dassonville, 8/74, Rec. p. 837, point 5, du 19 juin 2003, Commission/Italie, C-420/01, Rec. p. I-6445, point 25, du 26 mai 2005 Burmanjer e.a., C-20/03, Rec. p. I-4133, point 23, et du 20 février 1979 Rewe-Zentral "Cassis de Dijon", 120/78, Rec. 649.

<sup>2</sup> Voir les arrêts du 8 février 1983, Commission/Royaume-Uni, dit "lait UHT", 124/81, Rec. p. 203, point 9, et du 5 juillet 1990, Commission/Belgique, C-304/88, Rec. I-2801, point 9; voir aussi l'arrêt du 26 Mai 2005, Commission/France, C-212/03, Rec. I-4213, point 16, et l'arrêt du 23 octobre 1977, Franzén, C-189/95, Rec. 5909, point 71.

## Considérant 2

(2) Des obstacles à la libre circulation des biens entre les États membres peuvent être créés illégalement lorsque les autorités nationales, en l'absence d'harmonisation de la législation, appliquent aux biens venant d'autres États membres dans lesquels ils sont commercialisés légalement des règles techniques prévoyant des exigences devant être respectées par ces biens, notamment en ce qui concerne la désignation, la forme, la taille, le poids, la composition, la présentation, l'étiquetage et l'emballage.

***L'application de telles règles techniques à des produits commercialisés légalement dans d'autres États membres peut être contraire aux articles 28 et 30 du traité CE, même si ces règles nationales s'appliquent indistinctement à l'ensemble des produits.***

(2) Des obstacles à la libre circulation des biens entre les États membres peuvent être créés illégalement lorsque les autorités nationales, en l'absence d'harmonisation de la législation, appliquent aux biens venant d'autres États membres dans lesquels ils sont commercialisés légalement des règles techniques prévoyant des exigences devant être respectées par ces biens, notamment en ce qui concerne la désignation, la forme, la taille, le poids, la composition, la présentation, l'étiquetage et l'emballage.

## *Justification*

*La dernière phrase de ce considérant est couverte par les nouveaux considérants 1 bis et 1 ter.*

## Amendement 6

### Considérant 7 bis (nouveau)

***(7bis) La directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information<sup>1</sup> oblige les États membres à communiquer à la Commission et aux autres États membres tout projet de règle technique concernant les produits de fabrication industrielle et les produits agricoles, y compris les produits de la pêche, ainsi qu'à lui adresser une notification concernant les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire. Il est toutefois nécessaire de garantir que, après l'adoption d'une règle technique nationale, le principe de la reconnaissance mutuelle soit***

***correctement appliqué dans des cas particuliers à des produits spécifiques. Le présent règlement fixe une procédure pour l'application du principe de la reconnaissance mutuelle dans des cas particuliers en prévoyant que les autorités nationales sont tenues de justifier pour quelles raisons techniques ou scientifiques le produit spécifique dans sa forme actuelle ne peut pas être autorisé sur le marché national conformément aux articles 28 et 30 du traité. Les autorités nationales ne sont pas tenues, dans le cadre du présent règlement, de justifier la règle technique elle-même.***

---

<sup>1</sup> JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/96/CE du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81).

#### *Justification*

*La directive 98/34 et le règlement doivent être deux systèmes complémentaires, le règlement ne doit pas remettre en cause les procédures de notifications existantes.*

*En outre, en communiquant à la Commission toute règle technique à l'état de projet relative à un produit industriel, un produit agricole ou de la pêche et en lui notifiant les éléments qui le poussent à prendre cette mesure technique, l'État membre par la directive 98/34 s'assure ainsi que les contraintes pesant sur les autorités nationales ensuite seront les plus légères possible : il ne devra pas rejustifier la règle technique en elle-même. Le présent règlement renforce le système ex ante en obligeant les États membres à notifier tout projet de règle technique aux opérateurs économiques concernés par l'intermédiaire des points de contact "produit". Il assure donc une information à l'interlocuteur direct avant que l'entrave ne soit créée et encourage le dialogue entre les entreprises et les États membres.*

#### **Amendement 7**

**Considérant 8 bis (nouveau)**

***(8 bis) Il convient de faire une distinction entre l'obligation de fournir au consommateur certaines informations concernant le produit en apposant sur le produit certaines spécifications ou en joignant des documents tels que des instructions d'utilisation et l'obligation de fournir ces informations dans une langue déterminée. C'est pourquoi l'obligation de fournir certaines informations concernant***

***un produit en apposant sur le produit certaines spécifications ou en joignant des documents constitue une "règle technique" aux fins du présent règlement, alors que l'obligation de fournir les indications d'étiquetage obligatoires et les instructions d'utilisation au moins dans la ou les langues de la zone dans laquelle ces produits doivent être commercialisés ne constitue par une "règle technique" au sens du présent règlement.***

*Justification*

*Ce considérant est justifié par le souci d'assurer à la fois une bonne information des opérateurs et des consommateurs mais aussi pour clarifier le champ d'application du présent règlement conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice. Dans son arrêt COLIM NV (C-33/97), la Cour de Justice a en effet précisé ce qui relevait ou non de la notion de "règle technique", ce qui doit donc être clarifié dans un considérant pour une bonne application du présent règlement.*

Amendement 8

Considérant 8 ter (nouveau)

***(8 ter) Les procédures d'autorisation préalable ne constituent pas une règle technique au sens du présent règlement.***

*Justification*

*Il existe des procédures d'autorisation de mise sur le marché de produits qui sont nationales (produits médicaux). Or d'après le droit communautaire, pour toutes procédures d'autorisation préalable, il n'y a pas d'obligation d'avoir une période de standstill et le présent règlement ne s'applique donc pas.*

Amendement 9

Considérant 9

(9) La directive 2001/95/CE du Parlement européen et du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits précise que seuls des produits sûrs peuvent être ***mis sur le marché***. Elle habilite les autorités à interdire tout produit dangereux avec effet immédiat ou, pour la durée nécessaire à la réalisation d'évaluations, de vérifications et

(9) La directive 2001/95/CE du Parlement européen et *du Conseil* du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits précise que seuls des produits sûrs peuvent être ***commercialisés et fixe les obligations qui incombent aux producteurs et aux distributeurs en ce qui concerne la sécurité des produits***. Elle habilite les autorités à

de contrôles de sécurité divers, interdire temporairement un produit qui pourrait être dangereux. ***Il est nécessaire*** par conséquent d'exclure du champ d'application du présent règlement les mesures prises par les autorités nationales en application du droit national portant mise en oeuvre de la directive 2001/95/CE.

interdire tout produit dangereux avec effet immédiat ou, pour la durée nécessaire à la réalisation d'évaluations, de vérifications et de contrôles de sécurité divers, interdire temporairement un produit qui pourrait être dangereux. ***Aux termes de cette directive, les autorités disposent également du pouvoir d'engager les actions nécessaires pour appliquer avec la rapidité requise des mesures appropriées, telles que celles visées à l'article 8, paragraphe 1, points b) à f), de ladite directive, dans le cas où des produits présentent un risque grave. Il convient*** par conséquent d'exclure du champ d'application du présent règlement les mesures prises par les autorités nationales en application du droit national portant mise en oeuvre ***de l'article 8, paragraphe 1, points d) à f), et paragraphe 3,*** de la directive 2001/95/CE.

#### *Justification*

*Cet amendement précise le contenu de la directive 2001/95/CE sur la sécurité des produits.*

#### Amendement 10 Considérant 10

(10) Le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires prévoit notamment un système d'alerte rapide pour la notification d'un risque direct ou indirect pour la santé humaine dérivant de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux. Il fait obligation aux États membres de notifier immédiatement à la Commission par le système d'alerte rapide toute mesure qu'ils adoptent en vue de restreindre la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché ou le rappel de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en raison d'un risque grave pour la santé humaine exigeant des actions

(10) Le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires prévoit notamment un système d'alerte rapide pour la notification d'un risque direct ou indirect pour la santé humaine dérivant de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux. Il fait obligation aux États membres de notifier immédiatement à la Commission par le système d'alerte rapide toute mesure qu'ils adoptent en vue de restreindre la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché ou le rappel de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en raison d'un risque grave pour la santé humaine exigeant des actions

rapides. Les mesures prises par les autorités **nationales** en application de l'article 50, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 178/2002 devraient dès lors être exclues du champ d'application du présent règlement.

rapides. Les mesures prises par les autorités **des États membres** en application de l'article 50, paragraphe 3, point a), **et de l'article 54** du règlement (CE) n° 178/2002 devraient dès lors être exclues du champ d'application du présent règlement.

#### *Justification*

*Il est nécessaire de mentionner l'article 54 du règlement n°178/2002 qui prévoit des mesures d'urgence de retrait du marché en cas de carence de la Commission en matière de sécurité alimentaire.*

#### Amendement 11

Considérant 11 bis (nouveau)

***(11 bis) Le présent règlement est sans préjudice des directives communautaires portant harmonisation de mesures en vue de la protection de la santé humaine, animale ou végétale et fixant des procédures pour le contrôle du respect de ces mesures.***

#### *Justification*

*Il existe une procédure spécifique en matière de protection de l'homme, des animaux et en matière phytosanitaire qui continue de s'appliquer car les contrôles sont déjà harmonisés au sein de l'Union européenne. Toute procédure spécifique ayant été harmonisée est exclue du champ d'application de la proposition de règlement (voir l'arrêt C 249/92) et échappe donc aux règles de l'inversion de la charge de la preuve, à la période de standstill etc.*

#### Amendement 12

Considérant 14

(14) Il appartient à l'autorité nationale de démontrer dans chaque cas que l'application de règles techniques nationales à certains produits commercialisés légalement dans un autre État membre relève des exceptions autorisées.

(14) Il appartient à l'autorité nationale de démontrer dans chaque cas que l'application de règles techniques nationales à certains produits commercialisés légalement dans un autre État membre relève des exceptions autorisées ***et qu'il ne peut être recouru à des mesures moins restrictives. Le préavis écrit adressé par l'autorité nationale à l'opérateur économique devrait permettre à celui-ci de formuler de bonne foi des observations sur tous les aspects pertinents***

*de la décision qu'il est envisagé de prendre pour limiter l'accès au marché. Par conséquent, l'autorité devrait informer l'opérateur économique concerné de la justification technique et scientifique de la décision qu'il est envisagé de prendre, conformément au principe de proportionnalité. En l'absence de réponse de la part de l'opérateur économique au terme du délai imparti, rien n'empêche l'autorité nationale de prendre des mesures plus restrictives.*

#### *Justification*

*Il est essentiel d'équilibrer les obligations entre l'opérateur et l'Etat membre de destination. Ainsi, faut-il s'assurer que, lorsque l'opérateur économique n'a pas répondu dans les délais impartis, l'Etat peut imposer une règle technique nationale aditionnelle.*

#### Amendement 13 Considérant 23

(23) Compte tenu du développement et de l'établissement d'un service paneuropéen d'administration en ligne et des réseaux télématiques interopérables sous-jacents, la possibilité de créer un système électronique pour l'échange d'informations entre les points de contact produit doit être **envisagée**, conformément à la décision 2004/387/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens.

(23) Compte tenu du développement et de l'établissement d'un service paneuropéen d'administration en ligne et des réseaux télématiques interopérables sous-jacents, la possibilité de créer un système électronique pour l'échange d'informations entre les points de contact produit doit être **prévue**, conformément à la décision 2004/387/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens.

#### *Justification*

*Il n'est pas suffisant d'envisager la création d'un tel système; il faut le prévoir. Voir aussi l'amendement à l'article 9.*

#### Amendement 14 Article 2, paragraphe 1, alinéa 1, partie introductive

Le présent règlement s'applique aux décisions prises pour tout produit industriel

Le présent règlement s'applique aux décisions prises pour tout produit, **neuf ou**

manufacturé ou tout produit agricole, y compris les produits de la pêche, commercialisé légalement dans un autre État membre, sur la base d'une disposition technique dont l'effet direct ou indirect est l'un des suivants:

**usagé**, industriel manufacturé ou tout produit agricole, y compris les produits de la pêche, commercialisé légalement dans un autre État membre, sur la base d'une disposition technique dont l'effet direct ou indirect est l'un des suivants:

#### Amendement 15

Article 2, paragraphe 1, alinéa 1, point c)

c) demande de modification du produit ou du type de produit avant sa mise sur le marché ou son maintien sur le marché;

c) demande de modification du produit ou du type de produit avant sa mise sur le marché ou son maintien sur le marché, **ou pour en permettre l'utilisation ou, lorsqu'il s'agit de véhicules, la circulation, l'immatriculation ou l'enregistrement;**

#### Amendement 16

Article 3, paragraphe 2, point a)

a) l'article 8, point d), **e) ou f)**, de la directive 2001/95/CE;

a) l'article 8, **paragraphe 1,** point d) à f), **et paragraphe 3,** de la directive 2001/95/CE;

#### *Justification*

*L'amendement précise les mesures de retrait du marché valables pour toutes les catégories de produit en cas de risque grave.*

#### Amendement 17

Article 3, paragraphe 2, point b)

(b) l'article 50, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 178/2002;

(b) l'article 50, paragraphe 3, point a), **et l'article 54** du règlement (CE) n° 178/2002;

#### *Justification*

*L'amendement ainsi exclut du présent règlement l'article 54 du règlement n. 178/2002 qui prévoit des mesures d'urgence de retrait du marché en cas de carence de la Commission en matière de sécurité alimentaire.*

#### Amendement 18

Article 4, paragraphe 1, alinéa 2 bis (nouveau)

***Les autorités nationales ne sont pas tenues de justifier la règle technique elle-même dans le cas où celle-ci a été justifiée au titre de la directive 98/34/CE.***

*Justification*

*Si dans le considérant 7 bis nous expliquons la raison d'être de ce règlement par rapport à la directive existante 98/34, il est nécessaire de rappeler dans le corps du texte cette articulation entre les deux instruments législatifs.*

Amendement 19

Article 4, paragraphe 3 bis (nouveau)

***3 bis. L'autorité nationale informe la Commission de la décision d'entamer la procédure prévue par le présent article et de toutes les suites données à cette décision.***

*Justification*

*Afin que la Commission européenne puisse exercer son devoir de contrôle, il faut qu'elle soit informée de la décision d'entamer la procédure et de toutes suites données à cette décision.*

Amendement 20

Article 5 bis (nouveau)

*Article 5 bis*

***Il appartient à l'autorité nationale de démontrer dans chaque cas que l'application de règles techniques nationales à certains produits commercialisés légalement dans un autre État membre relève des exceptions autorisées et qu'il ne peut être recouru à des mesures moins restrictives. Le préavis écrit permet à l'opérateur économique de formuler en bonne foi des observations sur tous les aspects pertinents de la décision qu'il est envisagé de prendre pour limiter l'accès au marché. Par conséquent, l'autorité nationale informe l'opérateur économique concerné de la justification technique et scientifique de la décision qu'il est envisagé de prendre, conformément au principe de proportionnalité. En l'absence de réponse de la part de l'opérateur***

***économique, l'autorité nationale peut prendre des mesures après l'expiration du délai imparti.***

*Justification*

*Il est essentiel d'équilibrer les obligations entre l'opérateur et l'État membre de destination. Aussi faut-il s'assurer que, lorsque l'opérateur économique n'a pas répondu dans les délais impartis, l'État peut imposer une règle technique nationale additionnelle.*

Amendement 21  
Article 8 bis (nouveau)

***Article 8 bis***

***1. Les États membres recueillent les informations énumérées à l'article 8, paragraphe 1, chacun dans une base de donnée.***

***2. La Commission assure l'interconnexion de ces bases de données et utilise ces informations dans le but:***

- d'assurer le contrôle de ces informations et de la conformité des règles techniques en question avec le droit communautaire, et***
- de rendre ces informations accessibles via Internet aux opérateurs économiques et aux États membres.***

***3. Les États membres assurent la mise à jour de toutes les informations fournies à la Commission.***

*Justification*

*Il est nécessaire de prévoir l'interconnexion des bases de données par la Commission européenne afin d'assurer le contrôle de la conformité des règles techniques nationales avec le droit communautaire et rendre les informations y relatives accessibles aux opérateurs économiques.*

Amendement 22  
Article 9

***La Commission peut établir*** un réseau télématique en vue de mettre en œuvre l'échange d'informations entre les points de

***Au plus tard le 31 décembre 2009, la Commission établit*** un réseau télématique en vue de mettre en œuvre l'échange

contact produit relevant du présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2.

d'informations entre les points de contact produit relevant du présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2.

*Justification*

*Cet amendement rend obligatoire l'établissement par la Commission européenne d'un réseau télématique dans un délai raisonnable.*

Amendement 23

Article 10, paragraphe 2 bis (nouveau)

***2 bis. La Commission établit, publie et met à jour régulièrement une liste indicative des produits qui ne font pas l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire.***

*Justification*

*Cette liste indicative des produits non harmonisés pourra se faire sur la base du code des douanes et de la nomenclature douanière, et sur la base des arrêts de la CJCE qui in fine dispose qu'un produit relève, ou pas, du secteur non harmonisé.*

Amendement 24

Article 13, alinéa 1 bis (nouveau)

***Nonobstant le premier alinéa de cet article, les articles 7 et 8 sont applicables à partir du premier jour du mois suivant une période d'un an après la date de publication du présent règlement.***

*Justification*

*Le texte étant un règlement, il est d'application immédiate. Cet amendement vise à différer la prise d'effet du règlement dans la mesure où la mise en place de points de contact pour les produits et le développement d'un réseau permettant aux opérateurs de consulter la liste des produits non harmonisés vont exiger des investissements financiers importants, la formation de fonctionnaires à l'utilisation de ces outils et la mise en place effective de l'inversion de la charge de la preuve.*

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Application de règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre	
<b>Références</b>	COM(2007)0036 - C6-0065/2007 - 2007/0028(COD)	
<b>Commission compétente au fond</b>	IMCO	
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	JURI 13.3.2007	
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Jacques Toubon 10.4.2007	
<b>Examen en commission</b>	25.6.2007	11.9.2007
<b>Date de l'adoption</b>	11.9.2007	
<b>Résultat du vote final</b>	+: 24 -: 0 0: 0	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Marek Aleksander Czarnecki, Bert Doorn, Monica Frassoni, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Othmar Karas, Piia-Noora Kauppi, Klaus-Heiner Lehne, Katalin Lévai, Alain Lipietz, Hans-Peter Mayer, Manuel Medina Ortega, Hartmut Nassauer, Aloyzas Sakalas, Francesco Enrico Speroni, Daniel Stroj, Rainer Wieland	
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Janelly Fourtou, Jean-Paul Gauzès, Barbara Kudrycka, Michel Rocard, Jacques Toubon	
<b>Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	Albert Deß, María Sornosa Martínez	